

DÉCISION

DEC2026-020

N/REF : Secrétariat Général CM//PF

**OBJET : RÉGIE COMPTABLE
RÉGIE DE RECETTES RESTAURATION MUNICIPALE**

➔ **MODIFICATIONS**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires,

VU la décision municipale du 30 octobre 2024 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la restauration municipale,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **15 SEP. 2026**,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter cette régie afin de lui permettre les encaissements pour compte de tiers,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision du 30 octobre 2024 modifiant la régie de recettes de la restauration municipale est modifié et devient exhaustivement ce qui suit :

" La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1 : Repas fournis par la restauration municipale | Comptes d'imputation : 7066 - 7081 |
| 2 : Boissons fournis par la restauration municipale | Compte d'imputation : 7066 |
| 3 : Goûters servis à la Résidence des 104 | Compte d'imputation : 7066 |
| 4 : Encaissement pour compte de tiers | Compte d'imputation : 464 " |

Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

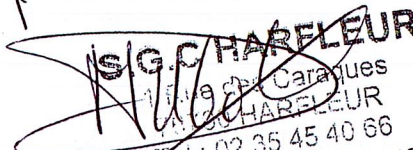
Article 2 : L'article 10 de la décision du 30 octobre 2024 modifiant la réglementation de la restauration municipale est modifié et devient exhaustivement ce qui suit :

" Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €."

Article 3 : Le Maire d'Harfleur et le comptable public assignataire d'Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Harfleur, le 15/09/2026

Pour avis conforme,
Le Trésorier,


S.G.C. HARFLEUR
1 Rue des Carraques
76100 HARFLEUR
Tél : 02 35 45 40 66
Mél : sgc.harfleur@dgfip.finances.gouv.fr

Tony LEPRÉTRE
Maire



12 SEP 2026

Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.